



Réf. Farde e-Assemblées : 2425057

N° OJ : 4

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/10/2021

Objet : SJ 48.460/SM.- Règlement particulier relatif à la consommation d'alcool sur l'espace public.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119bis, 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Vu le rapport de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 15 octobre 2019 ;

Vu le règlement particulier relatif à la consommation d'alcool adopté le 2/12/2019 et sa prolongation adoptée le 29/06/2020 ;

Vu le règlement particulier relatif à la consommation d'alcool adopté le 5/10/2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus - Covid 19 ;

Vu les diverses mesures fédérales et régionales prises courant 2020 et 2021, dont notamment l'arrêté du Ministre Président du 26/10/2020 imposant un couvre-feu et interdisant la consommation d'alcool sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que depuis la mise en œuvre du règlement particulier relatif à la consommation d'alcool et pendant l'assouplissement des mesures Covid-19, il y a eu une diminution significative du nombre de déchets trouvés au sol et beaucoup moins de plaintes au niveau du service de la Tranquillité publique ;

Considérant que depuis fin 2020, diverses associations se réunissent pour mettre en place un dispositif de prise en charge des personnes sans-abri ou ayant un problème de santé mentale;

Considérant néanmoins que certaines problématiques se déplacent au-delà du périmètre initial du règlement ; notamment vers le Marché aux Grains ;

Que par ailleurs les comportements dérangeants s'étalent sur l'ensemble de la journée et pas uniquement la nuit ;

Considérant que, pour faire cesser les troubles, il convient de permettre à la police de saisir les boissons alcoolisées consommées sur l'espace public ;

Vu le rapport de la police et de l'asbl BRAVVO ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant qu'il est constaté qu'au cours des dernières années, le phénomène de consommation d'alcool sur la voie publique, en

dehors de tout contexte festif ou évènementiel, hors de tout établissement ou terrasse, est génératrice de troubles;

Considérant que les nuisances sont tantôt des nuisances sonores (cris intenses, bris de bouteilles en verre, etc.), tantôt des atteintes à la sécurité publique (bagarres avec bouteilles, dégradations ou vols), tantôt des atteintes à la propreté publique (souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers), ainsi que des comportements inappropriés envers les riverains ou les passants (injures, vociférations, cris etc.) ;

Considérant que les nuisances ainsi décrites résultent directement du comportement de personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles ;

Considérant que les nuisances sont essentiellement localisés dans le périmètre, tel que repris dans le plan en annexe ;

Considérant que les comportements violents constatés dans les rapports de police trouvent leur origine première dans une consommation excessive de boissons alcoolisées ; qu'il convient dès lors d'en interdire la consommation pour la durée reprise ci-après, cette interdiction constituant la seule mesure adéquate et proportionnée au regard de l'atteinte portée à l'ordre public et la tranquillité publique.

Considérant que cette situation découle de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public ;

Considérant qu'il ressort du rapport de police que les personnes impliquées dans ces désordres sont majoritairement des personnes qui consomment de l'alcool sur l'espace public ;

Considérant que la vie des riverains et des passants est gravement perturbée et que leur quiétude, leur sécurité, sont insuffisamment garanties;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la consommation de boissons alcoolisées afin d'éviter les attroupements d'individus ivres au centre-ville ;

Considérant par ailleurs que cette situation découle de la consommation de boissons alcoolisées vendues sans discernement par certains commerces de détail et commerces de proximité ;

Considérant qu'il ressort du rapport de police que les personnes impliquées dans ces désordres vont majoritairement se fournir en alcool auprès de commerce de détail et de proximité ;

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur quiétude, leur sécurité, sont insuffisamment garanties ;

Considérant que l'alcool ne peut être considéré comme un produit de première nécessité ;

Considérant que les débits boissons, les établissement horeca et les terrasses de ces derniers ne sont pas visés par la présente mesure ;

Qu'en effet, ces derniers sont tenus à une obligation spécifique de par l'article 4 de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 qui interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Considérant en outre que les personnes en état d'ébriété représentent des cibles faciles pour des personnes mal intentionnées qui n'hésitent pas à profiter de cette fragilité temporaire pour commettre des agressions de quelque nature dont des faits de vol à leur encontre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public 24h/24 dans le périmètre défini ci-après ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle cessera ses effets 1 an après son adoption ;

Considérant qu'après cette période une évaluation de la mesure sera réalisée ;

ARRETE



Article 1 - Périmètre

Le présent règlement s'applique dans le périmètre déterminé au plan qui restera ci-annexé.

Article 2 - Durée

Le présent règlement s'applique du 5/10/2021 au 5/10/2022.

Article 3 – Interdiction de consommation

La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite 24h/24, dans le périmètre susvisé.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées et dans la cadre de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville.

Article 4 - Sanctions

§ 1. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§2. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 350 euros.

§3. Les boissons alcoolisées consommées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies. En cas de saisie administrative, les objets saisis pourront être détruits

Annexes :

[périmètre \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)